

<i>Modifications</i>	7.04 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.
<i>Renouvellement</i>	7.05 La transmission de l'avis prévu à l'article 7.04 n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.
CHAPITRE 8.00	RÉSILIATION DE L'ENTENTE
<i>Défaut</i>	8.01 La Commission peut, si la CEIC fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger par avis écrit, dans un délai qu'elle fixe, la situation de défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.
<i>Date</i>	8.02 L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi de l'avis de résiliation prévu à l'article 8.01.
<i>Ajustements financiers</i>	8.03 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.
<i>Somme due</i>	8.04 Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.
<i>Commun accord</i>	8.05 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.
<i>Domages</i>	8.06 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

ANNEXE 1 DE L'ENTENTE

LISTE DES PROGRAMMES ASSUJETTIS À L'ENTENTE

Stratégie d'emploi et d'acquisition du savoir pour les jeunes:

a) composante « Objectif emplois d'été pour étudiants »:

- élément « Placement carrière-été »;
- élément « Service jeunesse Canada-été »;

b) composante « Jeunes »:

- élément « Service jeunesse Canada »;
- élément « Jeunes stagiaires »;

Amélioration de l'employabilité:

a) composante « Projets de formation »;

b) composante « Assistance à l'emploi »;

Développement des collectivités:

a) composante « Projets locaux »:

- élément « Projets de développement de l'emploi (réguliers et pour prestataires de la sécurité du revenu) »;
- élément « Projets de création d'emplois »;

Stratégie du poisson de fond de l'Atlantique:

a) composante « Adaptation de la main-d'oeuvre »:

- élément « Projets environnementaux »;
- élément « Activités communautaires ».

27378

Gouvernement du Québec

Décret 295-97, 5 mars 1997

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Entente relative aux programmes de L'Office franco-québécois pour la jeunesse

CONCERNANT le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

Attendu qu'en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), une personne qui accomplit un

travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur au sens de cette loi, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission de la santé et de la sécurité du travail et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concerné;

ATTENDU QUE la Commission de la santé et de la sécurité du travail et l'Office franco-québécois pour la jeunesse ont conclu une telle entente pour considérer, travailleurs les personnes admises à des programmes établis et administrés par l'Office;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 170 et du paragraphe 39^o du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q. C. S-2.1), la Commission peut, par règlement, prendre les mesures nécessaires à l'application d'une telle entente;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 224 de cette même loi et aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 avril 1996, avec avis qu'à l'expiration des soixante jours suivant cet avis, il sera adopté par la Commission et soumis avec ou sans modification pour approbation au gouvernement;

ATTENDU QUE la Commission a adopté, à sa séance du 19 septembre 1996, le Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement tel qu'il apparaît en annexe du décret faisant suite aux présentes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le « Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Règlement sur la mise en oeuvre de l'entente relative aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, par. 39^o)

1. La Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) s'applique aux personnes qui participent aux programmes de l'Office franco-québécois pour la jeunesse dans la mesure et aux conditions fixées dans l'entente conclue entre l'Office et la Commission de la santé et de la sécurité du travail apparaissant à l'annexe 1.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

ATTENDU QUE l'Office, créé par le Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation, est, en vertu de l'article 1 de la Loi sur l'Office franco-québécois pour la jeunesse (L.R.Q., c. O-5), investi des pouvoirs d'une personne morale au sens du Code civil du Québec;

ATTENDU QUE l'Office a, en vertu de l'article 3 dudit Protocole, la personnalité juridique et jouit au Québec et en France de l'autonomie de gestion et d'administration;

ATTENDU QUE la Commission est, en vertu de l'article 138 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1), une personne morale au sens du Code civil du Québec et qu'elle est investie des pouvoirs généraux d'une telle personne et des pouvoirs particuliers que cette loi lui confère;

ATTENDU QUE la Commission peut, en vertu de l'article 170 de la même loi, conclure des ententes conformément à la loi avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes en vue de l'application des lois et des règlements qu'elle administre;

ATTENDU QUE l'Office a pour objet, en vertu de l'article 2 du même Protocole, de développer les relations entre la jeunesse québécoise et la jeunesse française et, à cet effet, de provoquer, d'encourager et de réaliser des rencontres et des échanges de jeunes cadres, ainsi que de responsables dans le domaine des activités de jeunesse, de loisirs et de sports;

ATTENDU QUE l'Office demande à ce que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001) soit applicable à certains stagiaires et qu'elle entend assumer les obligations prévues pour un employeur, y inclus celles relatives aux cotisations dues;

ATTENDU QUE l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles stipule qu'une personne qui accomplit un travail dans le cadre d'un projet d'un gouvernement, qu'elle soit ou non un travailleur, peut être considérée un travailleur à l'emploi de ce gouvernement, d'un organisme ou d'une personne morale, aux conditions et dans la mesure prévues par une entente conclue entre la Commission et le gouvernement, l'organisme ou la personne morale concernée;

ATTENDU QUE l'article 16 prévoit que le deuxième alinéa de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) s'applique à une telle entente, à savoir que la Commission doit procéder par règlement pour donner effet à une entente qui étend le bénéfice des lois et des règlements qu'elle administre;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIE CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

CHAPITRE

1.00 DISPOSITIONS HABILITANTES

Dispositions habilitantes

1.01 La présente entente est conclue en vertu de l'article 16 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

CHAPITRE

2.00 OBJETS

Objets

2.01 La présente entente a pour objets de prévoir, aux conditions et dans la mesure de la présente, l'application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles à certains stagiaires de l'Office et de déterminer les obligations respectives de l'Office et de la Commission.

CHAPITRE

3.00 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente, on entend par:

« Commission »

a) **Commission:** la Commission de la santé et de la sécurité du travail instituée en vertu de l'article 137 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1);

« emploi »

b) **emploi:** l'emploi du stagiaire est, selon le cas, l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle ou celui pour lequel il est inscrit à la Commission. Si le stagiaire n'occupe aucun emploi rémunéré ou n'est pas une personne inscrite à la Commission au moment où se manifeste sa lésion, il a droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'il devient incapable, en raison de cette lésion, d'exercer l'emploi qu'il occupait habituellement ou, à défaut d'exercer habituellement cet emploi, l'emploi qu'il aurait pu occuper habituellement compte tenu de sa formation, de son expérience de travail et de la capacité physique et intellectuelle qu'il avait avant que ne se manifeste sa lésion;

« établissement »

c) **établissement:** un établissement au sens de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

« établissement d'enseignement »

d) **établissement d'enseignement:** un organisme dispensant des programmes de formation en vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9) ou un établissement d'enseignement universitaire. Ces activités peuvent comprendre un stage non rémunéré dans un établissement;

« lésion professionnelle »

e) **lésion professionnelle:** une blessure ou une maladie qui survient par le fait ou à l'occasion d'un accident du travail, ou une maladie professionnelle, y compris la récurrence, la rechute ou l'aggravation;

« Loi »

f) **Loi:** la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001);

« Office »	g) Office: l'Office franco-québécois pour la jeunesse, Section du Québec, créé en vertu de l'article 1 du Protocole relatif aux échanges entre le Québec et la France en matière d'éducation physique, de sports et d'éducation populaire pris en application de l'entente franco-québécoise du 27 février 1965 sur un programme d'échanges et de coopération dans le domaine de l'éducation;	<i>Registre des accidents</i>	Néanmoins, dans le cas du registre des accidents du travail visé par l'alinéa précédent, l'Office n'est tenu de mettre ce registre qu'à la disposition de la Commission.
« stagiaire »	h) stagiaire: la personne qui accomplit un travail dans le cadre de programmes administrés par l'Office, notamment les programmes qui apparaissent à l'annexe I, et qui:	<i>Informations</i>	Sur demande de la Commission, l'Office transmet une description du programme et des tâches ou des activités effectuées par le stagiaire au moment où se manifeste la lésion professionnelle.
a) n'est pas une personne exécutant un travail dans le cadre d'une mesure prévue à l'article 23 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1);		<i>Exceptions</i>	4.03 Malgré l'article 4.02, l'article 32 de la Loi relatif au congédiement, à la suspension ou au déplacement d'un travailleur, à l'exercice de mesures discriminatoires ou de représailles, les articles 179 et 180 concernant l'assignation temporaire de même que le chapitre VII ayant trait au droit de retour au travail ne sont pas applicables à l'Office.
b) n'est pas une personne visée par l'article 10 de la Loi qui effectue un stage non rémunéré sous la responsabilité d'un établissement d'enseignement.		<i>Premiers secours</i>	Bien que l'Office ne soit pas tenu de donner lui-même les premiers secours à un stagiaire victime d'une lésion professionnelle, conformément aux articles 190 et 191 de la Loi, il doit cependant veiller à ce qu'ils soient dispensés, si nécessaires, et en assumer les coûts afférents.
CHAPITRE	4.00 OBLIGATIONS DE L'OFFICE		
<i>Employeur</i>	4.01 L'Office est réputé être l'employeur de tout stagiaire visé par la présente entente.		
<i>Restrictions</i>	Toutefois, cette relation employeur-employé n'est reconnue que pour fins de cotisation et d'indemnisation en vertu de la Loi et ne doit pas être considérée comme une admission d'état de fait pouvant prêter à interprétation dans d'autres champs d'activités.	<i>Paiement de la cotisation</i>	4.04 L'Office s'engage à payer la cotisation calculée par la Commission conformément à la Loi et à ses règlements d'application ainsi que les frais fixes d'administration propres à chaque dossier financier.
<i>Obligations générales</i>	4.02 À titre d'employeur, l'Office est, avec les adaptations qui s'imposent, tenu à toutes les obligations prévues par la Loi, lesquelles comprennent notamment l'obligation de tenir un registre des accidents du travail survenus dans les établissements où se retrouvent les stagiaires et l'obligation d'aviser la Commission, sur le formulaire prescrit par celle-ci, qu'un stagiaire est incapable de poursuivre son programme en raison de sa lésion.	<i>Cotisation</i>	4.05 Pour les fins de la cotisation, l'Office est réputé verser un salaire qui correspond, selon le cas, au revenu brut annuel d'emploi de chaque stagiaire au moment où il est inscrit dans un programme, aux prestations de chômage reçues par le stagiaire ou, à défaut d'autre revenu d'emploi, au salaire minimum.

<i>Minimum</i>	La cotisation est établie en fonction du salaire que l'Office est réputé verser et en fonction de la durée du stage. En aucun cas toutefois ce salaire que l'Office est réputé verser ne peut être inférieur à deux mille dollars (2 000 \$) par stagiaire.	<i>Indemnité</i>	5.02 Le stagiaire victime d'une lésion professionnelle a droit à une indemnité de remplacement du revenu à compter du premier jour suivant le début de son incapacité d'exercer son emploi en raison de la lésion.
<i>État annuel</i>	4.06 L'Office transmet chaque année à la Commission, avant le 15 mars, un état qui indique notamment:	<i>Versement</i>	Malgré l'article 60 de la Loi, la Commission verse à ce stagiaire l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle il a droit.
	1 ^o le montant des revenus bruts annuels d'emploi, calculés en fonction de la durée du stage, gagnés par les stagiaires au cours de l'année civile précédente; et	<i>Calcul de l'indemnité</i>	5.03 Aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, le revenu brut annuel d'emploi du stagiaire est, selon le cas, celui qu'il tire de l'emploi rémunéré qu'il occupe au moment où se manifeste la lésion professionnelle, celui qui correspond aux prestations de chômage reçues, celui pour lequel il est inscrit à la Commission ou, s'il est sans emploi ou s'il est un travailleur autonome non inscrit à la Commission, celui déterminé sur la base du salaire minimum prévu par l'article 3 du Règlement sur les normes de travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r.3) et la semaine normale mentionnée à l'article 52 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1), tels qu'ils se lisent au jour où ils doivent être appliqués lorsque se manifeste la lésion.
<i>Registre</i>	4.07 L'Office tient un registre détaillé des noms et adresses des stagiaires et, s'ils sont en emploi au moment de l'exécution du stage, du nom et de l'adresse de leur employeur respectif.		
<i>Disponibilité</i>	L'Office met ce registre à la disposition de la Commission si celle-ci le requiert.		
<i>Description des programmes</i>	4.08 L'Office achemine à la Commission, lors de l'entrée en vigueur de la présente entente, une description de tout programme apparaissant à l'annexe I.	<i>Exception</i>	Par contre, le droit et le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu d'un stagiaire considéré comme travailleur en vertu de la présente et qui est un étudiant à temps plein, sont déterminés selon les articles 79 et 80 de la Loi.
<i>Nouveau programme ou modification</i>	Tout nouveau programme ou tout changement subséquent à un programme apparaissant à l'annexe I fait l'objet d'un envoi permettant d'apprécier son inclusion ou son maintien à la présente entente.	<i>Récidive, rechute ou aggravation</i>	En cas de récidive, rechute ou aggravation, si le stagiaire occupe un emploi rémunéré, le revenu brut annuel est, aux fins du calcul de l'indemnité de remplacement du revenu, établi conformément à l'article 70 de la Loi. Par contre, s'il est sans emploi au moment de la récidive, rechute ou aggravation, le revenu brut annuel d'emploi est celui qu'il tirait de l'emploi par le
CHAPITRE	5.00 OBLIGATIONS DE LA COMMISSION		
<i>Statut de travailleur</i>	5.01 La Commission considère un stagiaire visé par la présente entente à titre de travailleur au sens de la Loi, sauf en ce qui a trait au déplacement entre le Québec et le pays de destination du stage.		

	fait ou à l'occasion duquel il a été victime de sa lésion professionnelle; ce revenu brut est revalorisé au 1 ^{er} janvier de chaque année depuis la date où il a cessé d'occuper cet emploi.	CHAPITRE	7.00 MISE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION
		<i>Prise d'effet</i>	7.01 La présente entente prend effet à la date d'entrée en vigueur du règlement adopté à cet effet par la Commission en vertu de l'article 170 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail.
<i>Dossiers financiers</i>	5.04 La Commission accorde, à la demande de l'Office, un dossier financier particulier à chaque programme visé par la présente entente.	<i>Durée</i>	Elle demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 1997.
<i>Unité d'activités économiques</i>	Ce dossier est classé dans l'unité correspondant aux activités économiques décrites dans l'unité « Programme d'aide à la création d'emploi » ou, le cas échéant, suite à des modifications subséquentes à la signature de la présente entente, dans une unité correspondant à ces activités.	<i>Reconduction tacite</i>	7.02 Elle est par la suite reconduite tacitement d'une année civile à l'autre, sauf si l'une des parties transmet à l'autre partie, par courrier recommandé ou certifié au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant l'avènement du terme, un avis écrit à l'effet qu'elle entend y mettre fin ou y apporter des modifications.
CHAPITRE	6.00 DISPOSITIONS DIVERSES	<i>Modifications</i>	7.03 Dans ce dernier cas, l'avis doit comporter les modifications que la partie désire apporter.
<i>Suivi de l'entente</i>	6.01 Tant la Commission que l'Office désignent, dans les quinze (15) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente, un responsable qui en est chargé du suivi.	<i>Renouvellement</i>	La transmission d'un tel avis n'empêche pas le renouvellement de la présente entente par tacite reconduction pour une période d'un (1) an. Si les parties ne s'entendent pas sur les modifications à apporter à l'entente, celle-ci prend fin, sans autre avis, au terme de cette période de reconduction.
<i>Adresses des avis</i>	6.02 Tout avis prévu par la présente entente est expédié aux adresses suivantes: a) Le Secrétaire de la Commission Commission de la santé et de la sécurité du travail 1199, De Bleury 14 ^e étage Montréal (Québec) H3C 4E1; b) Le Secrétaire général de l'Office Office franco-québécois pour la jeunesse 1441, René-Lévesque Ouest Montréal (Québec) H3G 1T7.	CHAPITRE	8.00 RÉSILIATION DE L'ENTENTE
		<i>Défaut</i>	8.01 La Commission peut, si l'Office fait défaut de respecter l'une ou l'autre de ses obligations, lui demander de corriger, dans un délai qu'elle fixe, la situation de défaut. En l'absence de correction dans le délai fixé, la Commission peut unilatéralement résilier la présente entente, sur avis écrit.
		<i>Date</i>	L'entente est alors résiliée à la date de l'envoi écrit.

<i>Ajustements financiers</i>	8.02 En cas de résiliation, la Commission procède aux ajustements financiers en tenant compte des montants exigibles en vertu de la présente entente.
<i>Somme due</i>	Toute somme due à la suite de ces ajustements financiers est payable à la date d'échéance apparaissant à l'avis de cotisation.
<i>Commun accord</i>	8.03 Les parties peuvent, en tout temps, d'un commun accord, résilier la présente entente.
<i>Dommages</i>	8.04 En cas de résiliation, une partie ne peut être tenue de payer des dommages, intérêts ou quelque autre forme d'indemnité ou de frais à l'autre partie.

ANNEXE I DE L'ENTENTE

LISTE DES PROGRAMMES ASSUJETTIS À L'ENTENTE

— Stages en milieu de travail hors Québec

27379

Gouvernement du Québec

Décret 306-97, 12 mars 1997

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification
— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune

ATTENDU QUE l'article 54 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) prévoit notamment que le ministre ou la personne qu'il autorise délivre un certificat ou un permis à toute personne qui remplit les conditions et qui paie les droits déterminés par règlement et qu'un permis de chasse ou de piégeage ne peut être délivré, dans les cas prévus par règlement, que sur paiement d'une contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec, dont le montant est déterminé par règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 97 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le mode de calcul du loyer annuel ainsi que les conditions de paiement de ce loyer pour chaque catégorie de baux de droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 102 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer notamment le coût des permis de pourvoirie;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 121 de cette loi, le gouvernement peut, à l'égard d'une réserve faunique, déterminer les conditions auxquelles les activités de chasse, de pêche ou de piégeage sont permises et fixer le montant des droits exigibles pour la pratique de ces activités;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 10^o et 10.1^o de l'article 162 de cette loi, le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour:

« 10^o déterminer la forme, la teneur et la durée d'un permis ou d'un certificat, leur mode et leur coût de délivrance de remplacement ou de renouvellement selon les catégories de personnes ou leur âge ou selon l'espèce faunique recherchée, son âge ou son sexe ainsi que les obligations du titulaire lors d'un changement d'adresse;

10.1^o déterminer, aux fins de l'article 155.2 et du deuxième alinéa de l'article 54, pour chacun des types et catégories de permis, le montant de la contribution pour le financement de la Fondation pour la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat; »

ATTENDU QUE le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur la tarification relié à l'exploitation de la faune afin d'y remplacer divers tarifs reliés à l'exploitation de la faune;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) le projet de règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 1997 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourra être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ce projet depuis cette publication quant à la réserve faunique de Matane et de Dunière;